UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

# De l’interdiction du droit de vote aux détenus en droit burundais

**Ndikuriyo, Aloys**

**2020-06**
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/298

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

**UNIVERSITE DU BURUNDI**

**FACULTE DE DROIT**

**MASTERE COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS**

# DE L'INTERDICTION DU DROIT DE VOTE AUX DETENUS

# EN DROIT BURUNDAIS

**par :**

**NDIKURIYO Aloys**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

**Sous la direction de :**

**MANIRAKIZA Egide**

**Docteur en droit**

**Bujumbura, juin 2020**

**Identification des membres du jury**

Président : BARAMBONA Jean Marie

Directeur : MANIRAKIZA Egide

Rapporteur : Dr MANIRAKIZA Alexis

**Dédicace**

A ma chère épouse NIMBONA Hilde ;

A mon cher fils ITEKA Juste Axcel ;

Ames chères filles NDASHIMYE Lysa Pascale et AKIMANA Marie Lynthia.

**Remerciements**

Le fruit de ce travail est la résultante des efforts de plusieurs personnes.

Mes remerciements vont à l'endroit des professeurs du mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits de l'Université du Burundi pour la formation tant morale qu'académique dont ils m'ont fait bénéficier.

Le concours de Monsieur MANIRAKIZA Egide, par ses conseils et son encadrement, a été primordial. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude.

Mes remerciements vont également à l'endroit de Monsieur Edouard MINANI, Directeur du Centre de Formation Professionnelle de la Justice, pour ses aimables encouragements et multiples soutiens.

Que toute personne qui aurait, de près ou de loin, contribué à la réussite de ce mémoire trouve ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

**Résumé**

Le droit de vote est un droit politique universel. Comme pour certains droits de l'homme, son exercice n'est pas absolu. Il souffre des limitations liées à l'âge, à la santé mentale, à la nationalité, à la résidence, à la condamnation, etc.

Pour cette dernière limitation, il se pose la question de sa validité par rapport aux critères admis par le droit international public des droits de l'homme.

L'exclusion des détenus du droit de vote est une conséquence des conceptions anciennes de la Grèce antique et du Moyen Age selon lesquelles, un condamné était infâme, indigne à exercer les activités politiques comme le vote. Sur le plan civil, la personne condamnée était morte. L'interdiction est également la conséquence d'une conception fonctionnelle du droit de vote. Celui-ci est exclusivement réservé aux personnes vertueuses, capables de comprendre l'importance de cette fonction étatique et d'en assurer la crédibilité.

Pourtant, ce droit est aujourd'hui perçu comme un droit individuel, lié à la dignité de chaque citoyen. Le seul fait de la détention pour condamnation à une infraction pénale ne saurait justifier sa violation sans heurter le principe de l'individualisation de la peine, de la légalité des délits et des peines, de la présomption d'innocence (pour les détenus préventifs) et sans agir à contre-courant du but poursuivi par la sanction pénale, à savoir la resocialisation.

Cette mesure pèche contre les conditions de fond et de forme exigées par le droit international public des droits de l'homme pour qu'une dérogation soit valide.

En ce qui concerne les conditions de fond, l'on se rend compte que l'interdiction du droit de vote des détenus n'est pas compatible avec les obligations de respecter, de protéger et de réaliser progressivement les obligations imposées aux Etats.

Elle est également discriminatoire en ce sens qu'elle exclue une catégorie de personnes en détention sans justification objective.

De plus, elle est prise alors que les circonstances qui justifient une telle mesure de suspension des droits de l'homme n'existent pas. Il n'y a ni état de siège ni état d'urgence.

Concernant la condition de forme, à savoir la communication à la communauté internationale des mesures prises et des motifs qui les justifient, cette formalité ne peut s'envisager tant que les circonstances exigées ne se sont pas produites.

Ce qui est recommandé aussi bien par la jurisprudence et par d'autres organes internationaux est que la privation du droit de vote aux détenus soit décidée par le juge comme peine complémentaire et non comme une conséquence automatique de la privation de liberté à la discrétion du parlement.

Les condamnés pour lesquels le juge n'aura pas décidé la déchéance du droit de vote devra continuer à l'exercer. Pour cela, les pouvoirs publics doivent instaurer des bureaux de vote à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Certains pays prévoient cette modalité à côté du vote par correspondance ou par procuration.

Le Burundi est invité à emboîter le pas à ces autres nations pour permettre l'exercice du droit de vote à cette tranche de population, avoisinant onze mille personnes.

**Abstract**

The right to vote is a universal political right. As with all human rights, its exercise is not absolute. He suffers from limitation related to age, mental health, nationality, residence, conviction, etc.

For this last derogation, the question arises as to its validity in relation to the criteria accepted by public international human rights law.

The exclusion of prisoners from the right to vote is a consequence of the ancient conceptions of ancient Greece and the Middle Ages that a convict was infamous, unworthy of carrying out political activities such as voting. On the civil side, the convicted person was dead. The ban is also the result of a functional conception of the right to vote. It is exclusively reserved for virtuous people, capable of understanding the importance of this state function and ensuring its credibility.

However, this right is today perceived as an individual right, linked to the dignity of each citizen. The mere fact of detention for conviction of a criminal offense cannot justify its violation without infringing the principle of individualization of the penalty, the legality of the offenses and the penalties, the presumption of innocence (for preventive prisoners) and without acting against the aim of the criminal sanction, namely re-socialization.

This measure violates the substantive and formal conditions required by public international human rights law for a derogation to be valid.

With regard to the substantive conditions, we realize that the prohibition of the voting rights of detainees is not compatible with the obligations to respect, protect and progressively imposed on States.

It is also discriminatory in that it targets a category of people in detention.

Furthermore, it is taken when the circumstances which justify such a measure of suspension of human rights do not exist. There is neither a state of siege nor a state of emergency.

Concerning the formal requirement, namely the communication to the international community of the measures taken and the reasons which justify them, this formality cannot be envisaged until the required circumstances have occurred.

What is recommended both by case law and by other international bodies is that the deprivation of the right to vote to detainees be decided by the judge as an additional penalty and not as an automatic consequence of the deprivation of liberty at the discretion of parliament.

Convicts for whom the judge has not decided that the right to vote should be forfeited must continue to exercise it. For this, the public authorities must set up polling stations inside penal establishments. Some countries provide this method in addition to postal or proxy voting.

Burundi is invited to follow in the footsteps of these other nations to allow the exercise of the right to vote for this segment of the population, around eleven thousand people.

**Liste des sigles et abréviations**

Al. : Alinéa

Art. : Article

C. : Contre

Etc : Et cetæra

GERJC : Groupe d'études et de recherche sur la justice constitutionnelle

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page

Idem : Même auteur, même ouvrage, page différente

L. : Litéra

N° : Numero

NICRO : National institute for crime

Op.cit : Opere citato

P : Page

Pp : De la page…à la page …

Vol : Volume

§ : Paragraphe

% : Pourcentage

**Table des matières**

Identification des membres du jury ..... i
Dédicace ..... ii
Remerciements ..... iii
Résumé ..... iv
Abstract ..... vi
Liste des sigles et abréviations ..... viii
Table des matières ..... ix
Avant-propos ..... xii
**INTRODUCTION GENERALE ..... 1**
I. Justification du sujet et son intérêt ..... 1
II. Approche méthodologique ..... 2
III. Délimitation du sujet ..... 2
IV. Enoncé du plan ..... 3
**CHAPITRE I : CADRE GENERAL DE L'INTERDICTION DU DROIT DE VOTE DES DETENUS ..... 4**
**Section1 : Notion de vote ..... 4**
§1 : Définition du concept de vote ..... 4
§2. Evolution du vote ..... 5
§3. Signification juridique du droit de vote ..... 6
§4. Références légales du droit de vote ..... 7
I. La Déclaration universelles des droits de l'homme ..... 7
II. Pacte international relatif aux droits civils et politiques ..... 8
III. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... 8
IV. La Convention interaméricaine des droits de l'homme ..... 8
V. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ..... 8
VI. La Constitution de la République du Burundi ..... 9
VII. La loi organique n°1/11/du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant code électoral ..... 9
**Section 2. Bases légales de l'interdiction du droit de vote des détenus ..... 9**
§1. Les arguments en faveur de l'interdiction du droit de vote des détenus ..... 9
I. L'indignité et la mort civile ..... 10
II. La théorie de l'électorat-fonction ..... 10
§2. Références légales de l'exclusion des détenus du droit de vote en droit conventionnel ... 11

I. Interdiction du droit de vote aux détenus selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ..... 12

II. Interdiction du droit de vote aux détenus selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... 12

III. Interdiction du droit de vote selon le Code de bonne conduite en matière électorale ..... 13

IV. Interdiction du droit de vote aux détenus selon la Convention interaméricaine des droits de l'homme ..... 13

§3. Interdiction du droit de vote aux détenus en droit interne (au Burundi et dans d'autres législations) ..... 14

I. Interdiction du droit de vote aux détenus en droit burundais ..... 14

II. Interdiction du droit de vote dans les pays du conseil de l'Europe ..... 14

III. Interdiction du droit de vote aux Etats-Unis d'Amérique ..... 15

IV. Interdiction du droit de vote dans les pays de l'Afrique ..... 16

**CHAPITRE 2. ANALYSE JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DU DROIT DE VOTE DES DETENUS ..... 18**

**Section1. Les arguments contre l'exclusion automatique au droit de vote des détenus .. 18**

§1. Du droit de vote comme droit fonctionnel au droit de vote perçu comme droit subjectif : électorat-droit ..... 18

§2. Individualisation de la peine ..... 19

§3. Universalisation du droit de vote ..... 19

**Section 2 : Considérations juridiques sur l'interdiction du droit de vote des détenus eu égard au régime des limitations des droits de l'homme ..... 20**

§1. Nature de l'interdiction du droit de vote des détenus ..... 21

§2. Situation de la législation burundaise par rapport à l'interdiction du droit de vote aux détenus ..... 21

§3. Validité de l'interdiction du droit de vote des détenus comme dérogation du droit d'expression politique ..... 22

I. Analyse de la validité de l'interdiction du droit de vote de détenus au regard des conditions de fond ..... 22

A. Compatibilité avec les autres obligations qu'impose aux Etats le droit international général ..... 23

B. Les mesures de dérogation ne doivent pas être discriminatoires ..... 23

C. Existence des motifs ouvrant la possibilité aux Etats de prendre des mesures de suspension du droit de vote des détenus ..... 24

II. Analyse de la validité de l'interdiction du droit de vote de détenus au regard des conditions de forme ..... 29

**Section 3. Les suggestions d'amélioration ..... 29**

§1. Retrait du droit de vote par le juge : solution de compromis ..... 29

§2. Suggestions d'amélioration de la loi burundaise en matière du droit de vote des détenus 31
**CONLUSION GENERALE** ..... **35**
**BIBLIOGRAPHIE** ..... **39**

**Avant-propos**

Le travail de fin d'étude se rapportant au droit de vote des détenus est inspiré par un sentiment de solidarité avec cette catégorie de personnes sur le dos desquelles sont collées des perceptions les dévalorisant. Dès longtemps les détenus ont été qualifiés et traités comme des indignes, des morts civils. Malgré l'évolution vers une philosophie plus humaniste et démocratique, cette image garde des marques indélébiles. C'est ainsi que le droit de voté leur est refusé de manière automatique du fait de cette situation alors que ce droit est universel, reconnu à toute personne humaine.

Certes la situation que vivent les détenus est tellement difficile que penser un ce genre de problème peut sembler inopportun. Pourtant, dans le prolongement de la philosophie selon laquelle le but de la peine n'est plus seulement de punir mais et surtout de favoriser la réintégration sociale des condamnés, exclure les prisonniers de l'exercice des droits politiques les déconnecte du monde extérieur dans lequel ils seront reversés.

L'ambition qui nous anime est d'éveiller la conscience de tout défenseur des droits humains de plaider en faveur de cette catégorie de personnes pour qu'elles puissent jouir de ce droit que la situation de détention ne doit pas les priver.

Puisse également ce travail amener le législateur burundais d'harmoniser les actes avec les intentions en organisant des votes au sein des établissements pénitentiaire autant qu'on le fait pour les casernes militaires, les ambassades, etc. Cet acte constituerait un gage de modernisation de la justice pénale humaniste et démocratique.

## INTRODUCTION GENERALE

Le droit de vote est actuellement un droit universel reconnu à toute personne humaine. Mais dans la réalité, certaines personnes en sont privées : les mineurs, les malades mentaux, les étrangers, les condamnés, etc. La privation du droit de vote aux personnes en situation de détention a attiré notre attention et fait l'objet de notre travail. Les raisons qui ont inspiré ce choix sont exposées dans les lignes qui suivent.

### I. Justification du sujet et son intérêt

Chaque année, des rapports paraissent pour dénoncer les conditions de détention dans les prisons, pour s'insurger contre le non-respect des droits fondamentaux de la personne humaine dans les établissements pénitentiaires: la surpopulation carcérale[1], l'hygiène insuffisante, la carence à l'accès aux soins de santé, alimentation insuffisante, les violences de divers ordres, etc. Cette triste réalité s'observe aussi bien au Burundi qu'ailleurs. Face à cette situation de privation de droits fondamentaux les plus essentiels que vivent les détenus, ne serait-il pas futile ou luxueux de se préoccuper du droit de vote à cette catégorie de personnes?

De plus, l'idée qui prévaut dans la société est que « la prison est un lieu fait pour souffrir » et que la situation d'un détenu ne peut être meilleure que celle d'un petit travailleur. Comme la personne détenue est celle qui a commis une infraction, la peine de prison est son châtiment[2].

D'aucuns pourraient également se demander, eu égard à la faiblesse numérique de ces personnes, l'intérêt d'un tel débat.

La situation du détenu ne doit être aggravée au-delà de la privation de liberté. Le détenu doit continuer à jouir des autres droits, y compris celui de voter. La perception selon laquelle le condamné soit exclu de la vie civile est une conséquence de l'indignité dans la Grèce antique[3] ou des morts civils en France médiévale. Aussi, le but de la peine n'est pas uniquement le châtiment comme du temps de l'ancien droit, mais également la resocialisation du condamné.

---

[1] A. HABONIMANA, Responsable à la direction générale des affaires pénitentiaires, *Nous avons une population pénitentiaire de 10.745 détenus, 87 nourrissons de moins de trois ans qui sont avec leurs mamans, ce qui nous donne un total de 10.832 personnes en détention. Nous parlons de surpopulation carcérale."*

[2] M. F-R. STEFANINI, « *Droit de vote des détenus en droit canadien, sud-Africain et conventionnel* », in : Revue Internationale de droit Comparé, GERJC-Institut Louis Favoreu, Vol.59N°3, 2007.p. 618.

[3] *Idem*, pp. 621-622.

Concernant les effectifs de personnes qui sont privées de ce droit, le nombre n'est pas minime. Au Burundi, les établissements pénitentiaires comptent environ onze mille sept cent septante quatre (11774[4]) détenus, préventifs et condamnés. Selon la répartition des enrôlements par bureau de vote lors du référendum constitutionnel de 2018, l'on se rend compte que ce chiffre avoisine celui de 12871, représentant le nombre d'électeurs se trouvant à l'étranger[5] .

En France, les rapports de force ne sont pas les mêmes. Il y a des endroits où le nombre de détenus n'est pas négligeable par rapport à celui de la population en général. Leur participation au vote peut influencer les résultats. Fleury-Mérogis compte 4600 détenus pour 9000 habitants[6].

Aux Etats-Unis, avec des différences selon les Etats, les personnes condamnées, qu'elles soient en prisons ou non, sont interdites du droit de vote[7]. De la sorte, selon les statistiques, cette interdiction frappe un nombre important d'Américains parce qu'en 2015, environ 2, 3 million de personnes étaient incarcérées, contre la population de 315 millions en novembre 2015[8]. En 2018, 1% de la population adulte américaine est en prison, contre 0,7% en Russie, 0,3% en Chine et moins de 0,1% dans tous les pays de l'Europe.[9]

Compte tenu de l'importance de ces effectifs, le débat sur la violation d'un droit concernant un nombre si important de victimes ne devrait pas être négligé. Encore qu'en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, une seule personne dont le droit est violé devrait préoccuper la communauté.

## II. Approche méthodologique

Dans l'examen de cette problématique, l'approche méthodologique qui sera privilégiée est l'analyse documentée de la doctrine, de la jurisprudence et des textes de lois relatifs au droit de vote en général et à la privation du droit de vote aux détenus en particulier.

## III. Délimitation du sujet

Même si le droit d'élire va de pair avec celui d'être élu, notre travail va s'intéresser beaucoup plus du droit d'élire en faveur des détenus. Parce que la situation de privation de liberté rend

[4] Direction générale des affaires pénitentiaires, service juridique, situation carcérale du 22 mai 2020.
[5] République du Burundi, Commission Electorale Nationale Indépendante, *Rapport général sur le référendum constitutionnel du 17 mai 2018*, Bujumbura 2018, p. 27
[6] Droit de vote en prison : une révolution ?, oip.org/analyse/vote-en-prison-une –révolution, écrit le 14 octobre 2019.
[7] Fr.wikipedia.org/wiki/Droit_de_vote_des_personnes_condamnées, le 16 février 2020, 10:23
[8] Perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse ?CodeAnalyse=1995, 05 juin 2020, 10 :41.
[9] Fr.wikipedia.orgwiki/prison_aux_Etats_unis, le 16 février 2020,10 :35.

pratiquement impossible l'exercice du droit de se faire élire. Par exemple, battre sa campagne étant en prison est impossible. Un candidat détenu a peu de chance d'être élu. Même s'il était exceptionnellement élu, il ne pourrait pas exercer les fonctions politiques pour lesquelles il serait élu pour la simple raison qu'il n'est pas libre de mouvement. Par contre, malgré cette situation de détention, rien n'empêche au détenu d'exercer son droit politique d'élire, si l'administration électorale le favorise.

**IV. Enoncé du plan**

Le travail est articulé en deux chapitres. Le premier se rapporte au cadre général de l'interdiction du droit de vote. Ce chapitre est subdivisé en deux sections respectivement concernant la signification du droit de vote et la base légale de l'interdiction du droit de vote aux détenus.

Le deuxième chapitre se rapporte à l'analyse juridique de l'interdiction du droit de vote des détenus où il sera étudié, dans la section première, les arguments contre l'interdiction du droit de vote. La deuxième section est réservée aux commentaires sur la validité de l'interdiction du droit de vote en tant que dérogation aux droits de l'homme. La troisième tente de donner des propositions d'amélioration.

## CHAPITRE I : CADRE GENERAL DE L'INTERDICTION DU DROIT DE VOTE DES DETENUS

Dans le présent chapitre, il sera question d'analyser dans la première section la notion de vote en parlant de sa définition (§1), de son évolution (§2), de sa signification juridique (§3) et de la base légale du droit de vote (§4).

La deuxième section identifiera la base légale de l'interdiction du vote aux détenus successivement à travers le droit conventionnel (§1) et le droit interne (§2).

### Section1 : Notion de vote

#### §1 : Définition du concept de vote

Le vote (terme dérivé de l'anglais *vote*, provenant du latin *votum* signifiant « vœu ») désigne une méthode permettant une prise de décision commune à un groupe. La pratique du vote vise à donner une légitimité à la décision en montrant qu'elle ne vient pas d'un individu isolé. Avant que le vote proprement dit n'ait lieu, il est fréquent qu'un temps de discussion ou de débat soit ménagé pour permettre à chacun des votants d'exposer ou de prendre connaissance des arguments, afin de motiver au mieux sa décision. Le vote est généralement encadré par un processus électoral aussi dénommé « *scrutin* » ou élection[10].Le terme vote s'apparente à d'autres qui lui sont voisin : élection, scrutin, suffrage.

L'élection est la désignation, par le vote d'électeurs, de représentants (une personne, un groupe, un parti politique) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom. La population concernée transfère par le vote de sa majorité à des représentants ou mandants choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué (fonction censée être par ailleurs définie et orientée par le biais d'un programme politique)[11].

Le scrutin est l'acte par lequel les personnes expriment leur opinion sur un candidat ou une question qui leur est soumise[12]. Le scrutin est également l'ensemble des opérations qui constituent un vote ou une élection[13].

---

[10]; Vote, fr.wikiêdia.org/wiki/vote, 17 avril 2020, 17 :48

[11] J. GICQUEL, Droit constitutionnel et institutions politiques, 17 é éd. Montchrestien, 2001, p.129 ; Election, fr.wwikipedia.org/wiki/Election, visité le 17 avril 2020, 17 :55

[12] D. NDICUNGUYE, *Etude comparative des élections de 1965 et celles de 1982*, Bujumbura, avril, 1994, p.18.

[13] Définition, Larousse: Fr/dictionnaire/français/Scrutin/71652, 18 :03

Le suffrage quant à lui, est une déclaration exprimant, habituellement oralement ou par écrit, l'avis de celui qui est appelé à faire son choix dans une délibération, une désignation ou élection[14].

La question que l'on est en droit de se poser est de savoir les origines de cette notion avant de s'interroger sur son fondement ; à quoi le vote sert-il ?

**§2. Evolution du vote**

Les origines du vote se situent au Ve siècle av. J.-C., dans la Grèce Antique, berceau de la démocratie, où les citoyens pouvaient prendre la parole et voter au sein de l'Ecclesia. Rassemblés sur la Pnyx (colline d'Athènes), ils étaient chargés de prendre les décisions importantes relatives à la vie de la cité : vote des lois, du budget, de la paix ou de la guerre. Sous la République romaine, il existe quatre assemblées appelées « comices » où les citoyens recensés sont convoqués pour adopter des lois ou élire des magistrats. Les votes, d'abord oraux et visibles, deviennent à la fin du IIe siècle, écrits et secrets. Les citoyens étaient alors répartis en cinq classes en fonction de leurs richesses. Les deux premières classes, les plus fortunées, étaient invitées à voter en premier. Seuls 10% environ des habitants de la cité d'Athènes pouvaient voter. Étaient alors exclus de la citoyenneté : les femmes, les métèques (étrangers), les enfants et les esclaves. Les citoyens les plus pauvres étaient également éloignés du vote car il leur était difficile de quitter leur travail pour venir à l'Ecclesia, malgré l'indemnité financière accordée (*misthos*)[15].

En France en 1791, sous la monarchie constitutionnelle, le suffrage est dit censitaire. Seuls les hommes de plus de 30 ans payant un impôt (un cens) ont le droit de voter. Ils sont appelés « citoyens actifs » par opposition aux autres « citoyens passifs ». La loi électorale de 1820 dite du « double vote » permet aux électeurs les plus imposés de voter deux fois. Le droit de vote est élargi sous la monarchie de juillet dès 1830. Le cens nécessaire pour être électeur diminue, le principe du double vote est abrogé, et l'âge minimum pour voter est abaissé de 30 à 25 ans.

[14] Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, Cnrtl.fr/définition/suffrage
[15] A. PHILIPPE, M. BERTRAND, Institutions politiques et droit constitutionnel, 22èd. L.G.D.J, Aout 2010, p.158 ; Blog.toutvabienlejournal.org/2017/04/23/petite-histoire-du-droit-de-vote, Petite histoire du vote, 09/mai/2012, 12 :05

Outre le suffrage censitaire, il existe aussi le suffrage capacitaire. Fondé sur l'idée que pour pouvoir comprendre les enjeux du vote et choisir entre plusieurs candidats, il implique la nécessité d'avoir un certain niveau d'instruction. Ainsi, en France, sous la Constitution de l'an II (1795), le vote était réservé aux personnes sachant lire ou écrire.

Le chemin qui mène à un suffrage de plus en plus universel est jalonné de dates-clés. Il faut attendre l'ordonnance du 21 avril 1944 pour que les femmes aient le droit de voter au même titre que les hommes. C'est aux élections municipales de 1945, lorsque les femmes françaises voteront pour la première fois, que l'on s'approchera le plus d'un suffrage réellement universel. La Nouvelle-Zélande fut la première démocratie à accorder le droit de vote aux femmes en 1893, suivie en 1901 par l'Australie puis en 1906 par la Finlande.

En 1945, en France, le droit de vote sera étendu aux militaires. Il faut attendre la loi Defferre du 23 juin 1956 pour que le suffrage universel soit institué dans les territoires d'outre-mer. En 1974, le Président de la République Valéry Giscard d'Estaing abaisse l'âge de l'obtention du droit de vote à 18 ans au lieu de 21 ans. Le traité de Maastricht de 1992 institue une citoyenneté européenne. Tout citoyen qui a la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne peut, lors des élections municipales et européennes, voter et se présenter dans l'État membre où il réside.

Au Burundi, ce n'est qu'en 1961 que les femmes ont été autorisées à élire et à se faire élire[16].

### §3. Signification juridique du droit de vote

La souveraineté populaire est l'un des fondements d'un régime politique démocratique. Du grec *dêmos* (le peuple) et *kratos* (le pouvoir), la notion de démocratie fait littéralement référence à un système de gouvernement dans lequel le pouvoir est exercé par le peuple. Le principe de suffrage universel figure dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui stipule : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. […] Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »[17].

[16] Z.MANIRAKIZA, Participation de la femme dans les instances de prise de décision et son inclusivité dans les processus de paix, AFRABU, Bujumbura, décembre 2016, p.19

[17] Blog.toutvabienlejournal.org/2017/04/23/petite-histoire-du-droit-de-vote, Petite histoire du vote, 09/mai/2012, 12 :05

A l'occasion de l'arrêt Haig c. Canada, le juge Cory de la Cour Suprême Canadienne soutient que « *le droit de vote est le fondement de toutes les formes de gouvernements démocratiques. En l'absence de ce droit, il n'y'a pas de démocratie. La marque apposée sur le bulletin de vote est la marque distinctive des citoyens d'un pays démocratique. C'est le fier symbole de la liberté (...)* »[18]. La même Cour dans l'arrêt Sauvé n° 2, définit le droit de votre de chaque citoyen comme un « *symbole de dignité et d'identité individuelle »*[19]. Elle ajoute que les droits démocratiques qui comprennent le « *le droit de choisir ceux qui nous gouvernent, le droit de se porter candidat aux charges publiques, le droit de voter périodiquement, librement et secrètement et le droit pour les élus de siéger régulièrement sont des droits positifs, faisant peser des obligations sur l'Etat »*[20].

Le droit de vote est alors un droit politique par lequel chaque citoyen s'exprime soit à propos de ses représentants ou sur d'autres questions.

Il est consacré par divers instruments internationaux.

### §4. Références légales du droit de vote

Dans ce paragraphe il sera question d'analyser les dispositions du droit conventionnel garantissant le droit de vote. En ce qui concerne le droit interne, ne pouvant pas parcourir tous les textes de chaque pays, la législation burundaise en la matière sera mise en évidence.

### I. La Déclaration universelles des droits de l'homme

L'article 21est explicite en ce qui concerne les élections. Au point c, l'article indique le fondement de l'autorité du pouvoir public, à savoir la volonté du peuple. Celui-ci s'exprime par des élections qui doivent se faire au suffrage universel et égal.

(…) *c. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».*

[18] S-L. GENEVIEVE, *Droit de vote limité par les condamnations pénales ou la quête d'un équilibre entre, le droit fonctionnel et le droit individuel*, op.cit., P. 137.
[19] Idem, p. 238
[20] Idem, p.136

En plus que cette disposition affirme que la légitimité des pouvoirs publics trouve sa source dans le choix de ces derniers par les citoyens, elle indique les caractéristiques des élections, à savoir l'honnêteté, la périodicité, l'universalité, l'égalité et le secret.

## II. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

En son article 25, b, le Pacte international relatif aux droits civils et politique affirme le droit de tout citoyen de voter et d'être élu. « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnable (…) « De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».*

Au niveau régional, nous verrons ce que prévoient : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## III. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 3 du Protocole additionnel n°1 à la Convention portant sur le droit à des élections libres, dispose que « Les Hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

## IV. La Convention interaméricaine des droits de l'homme

L'instrument prévoit le droit de vote et celui d'être élu en son article 25, b.

Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés: (…) d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et

## V. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

A propos de la participation aux élections, l'article 13 est plus explicite. Comme les dispositions des instruments précédents, elle consacre la faculté de tout citoyen d'élire et d'être élu. *« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».*

Au niveau national, les textes relatifs au droit de vote sont la Constitution de la République du Burundi et la loi électorale.

### VI. La Constitution de la République du Burundi

Le droit de vote est également de manière générale, protégé par la Constitution de la République du Burundi à l'article 8 al.1 et al. 2 garantissant respectivement l'universalité, l'égalité, le secret et la transparence du suffrage et déterminant les conditions de son exercice :

« *Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi* » (Art. 8 al.1)

« *Sont électeurs, dans les conditions déterminées par le code électoral, tous les Burundais âgés de 18 ans révolu et jouissant de leurs droits civils et politiques* ».

### VII. La loi organique n°1/11/du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant code électoral

En son article 2, le texte soutient entre autres que le suffrage est universel: « *Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection* ».

A travers ces différents textes juridiques, le constat est que le caractère universel du vote est reconnu. Pourtant, certaines personnes sont privées de ce droit fondamental. Il s'agit notamment les détenus. Quel est le fondement légal de l'interdiction pour cette catégorie?

## Section 2. Bases légales de l'interdiction du droit de vote des détenus

Dans cette section, on essaiera de dégager dans les arguments en faveur de l'interdiction du droit de vote des détenus avant d'en indiquer les références légales successivement à travers le droit conventionnel et le droit interne.

### §1. Les arguments en faveur de l'interdiction du droit de vote des détenus

Parmi les raisons qui fondent l'exclusion des détenus du droit de vote parlons de l'indignité, de la mort civile et de la théorie de l'électorat-fonction.

## I. L'indignité et la mort civile

Les principaux arguments pour refuser le droit de vote aux détenus sont d'ordre moral : l'auteur d'une infraction serait indigne de faire partie du corps électoral. Ils reposent sur une tradition historique ancienne consistant à déchoir le condamné de ses droits.

Dans la Grèce Antique et en droit romain, les individus déclarés infâmes perdaient leurs droits politiques. En droit romain, il existait la *capitis diminutio* dont la forme médiane était *capitis deminutio civitas* qui se traduisait par la perte de la qualité de citoyen[21].

La mort civile était également connue en France à la période du Moyen Age. Elle consistait à déchoir l'individu de sa personnalité juridique et, par la suite à la considérer comme mort aux yeux de la loi[22]. L'article 25 du Code civil Français qui la prévoyait n'évoquait pas directement la dégradation de la capacité civique. Mais cette perte de la capacité électorale allait de soi, la personne étant considérée comme indigne.

Cette peine de mort civile se retrouvait ailleurs en Europe notamment en droit germanique et anglo-saxon. La personne déclarée « hors- la-loi » faisait l'objet d'un Bill of Atainder, ce qui ouvrait à la collectivité tous les droits à son encontre, y compris celui de le tuer[23].

Il s'agissait des condamnés à mort par contumace ou en instance d'exécution, des condamnés aux travaux forcés à perpétuité, des déportées.

Après l'abolition de la mort civile par la loi française du 31 mai 1854, les détenus sont toujours restés exclus du droit de vote. C'est-à-dire qu'une autre raison, à part la mort civile, justifie cette pratique. Il s'agit de la théorie de la l'électorat-fonction.

## II. La théorie de l'électorat-fonction

La théorie de l'électorat-Fonction fut développée par l'Abbé Sieyès au moment de la Révolution Française. En votant, le citoyen exercerait une fonction fondamentale, au nom de l'Etat. La manifestation de la volonté de la population, au moyen du vote, est donc essentielle à la protection de la représentativité et de la légitimité des institutions démocratiques. La théorie

---

[21] G-A.HUMBER, *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français*, Paris, Dunand, p.1855.

[22] A.GAULTIER de la GUISTIERE, *De la mort civile*, Rennes,1849, 73p, in, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, sud-africain et conventionnel européen*, op. cit. , p.622

[23] The Disenfranchisement of Ex-filons : *citizenship, criminality, and the purity of the ballot box, Havard Law review*, avril 1989, vol.° 102,n° 6, p.1301,in, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, op.cit.p.622.

française de l'électorat-fonction et celle du devoir démocratique anglo-saxonne exigent que cette fonction soit exercée par des citoyens jugés suffisamment compétents pour saisir l'importance vitale de ce geste pour la démocratie[24]. Dans cette optique, le vote est avant tout une fonction essentielle que les citoyens « *doivent exercer au nom du maintien du système démocratique et des avantages qui en découlent* »[25].

Dans son ouvrage « De l'esprit des lois, Montesquieu relevait que « Tous les citoyens (…) doivent avoir le droit de donner leur voix pour choisir le représentant, excepté ceux qui sont dans une telle bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté [26]».

Dans le même ordre d'idée, ADHEMAR Eismen soutient que personne ne songerait à recueillir des voix dans des bagnes ou dans les prisons et même après la peine subie. La conscience publique refusera toujours le droit de suffrage politique à certains condamnés[27].

C'est ainsi que, selon, Marcel Prélot, « En transgressant la loi, volonté générale, (ces condamnés) se sont mis en opposition avec la masse saine et valable du peuple»[28].

Les idées changeant, ces positions ont été remises en causes pour donner place aux philosophies plus soucieuses du respect de la dignité de la personne, même détenue.

### §2. Références légales de l'exclusion des détenus du droit de vote en droit conventionnel

Il sera question de dégager respectivement les dispositions pertinentes consacrant l'interdiction du droit de vote à travers le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Code de bonne conduite en matière électorale et la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

---

[24] S-L.GENEVIEVE, *Droit de vote limité par les condamnations pénales ou la quête d'un équilibre entre, le droit fonctionnel et le droit individuel*, Thèse en cotutelle droit, 2015, op. cit.p.30.

[25] S-L.GENEVIEVE, *Droit de vote limité par les condamnations pénales ou la quête d'un équilibre entre, le droit fonctionnel et le droit individuel*, Thèse en cotutelle droit, 2015, op. cit.p.30

[26] Livre XI, chapitre VI (De la Constitution de l'Angleterre), §27, in : M.FATIN-ROUGE STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, sud-africain et conventionnel européen*, op.cit., p.623.

[27] *Eléments de droit constitutionnel français et comparés*, 4éme éd. Paris, Sirey, 1906, in : M. FATIN-ROUGE STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, sud-africain et conventionnel européen*, op. cit., p.623.

[28] P. ARDANT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3 è éd., Ed., Dalloz, 1963, P.592.

## I. Interdiction du droit de vote aux détenus selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Dans son observation générale n° 25 (1996) sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies précisait : « *Dans leurs rapports, les Etats parties devaient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs doivent être objectifs et raisonnables. Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote* ».

## II. Interdiction du droit de vote aux détenus selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la Convention sur le droit à des élections libres se limite à imposer aux Etats l'obligation d'organiser des élections libres, au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Les conditions des personnes condamnées, relativement au droit de vote, sont déterminées par la Cour européenne des droits de l'homme[29]. Celle-ci a pu déterminer notamment que :

*« Les détenus en général continuent de jouir des droits et libertés garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre dans le champ de l'application de l'article 5 de la convention (qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté) (…).*

La Cour note cependant que *« cette norme de tolérance n'empêche pas une société démocratique de prendre des mesures pour se protéger contre des activités visant à détruire les droits et libertés énoncés dans la Convention. L'article 3 du Protocole n° 1, qui consacre la capacité de l'individu à influer sur la composition du corps législatif, n'exclut donc pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie »*[30].

[29] Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe (BANPUBLIC), *Droit de vote et d'éligibilité pendant et après l'incarcération,* novembre 2016, op.cit. p.6.

[30] Hirst (n°2) c/Royaume Uni, Arrêt de la Grande Chambre du 6 octobre 2005, §58-61 et 69-71 in : Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe (BANPUBLIC), op.cit.p.6.

## III. Interdiction du droit de vote selon le Code de bonne conduite en matière électorale

Adopté par le Conseil des élections démocratiques le 16 juillet 2002, puis par la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite la Commission de Venise lors de sa 51 ème session plénière des 5 et 6 juillet 2002, puis soumis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2003, le code contient des directives élaborées par la commission sur les circonstances dans lesquelles il peut y avoir privation du droit de vote ou d'éligibilité[31].

Le suffrage universel implique en principe que tout être humain ait le droit de vote et soit éligible (…)

a. *une exclusion du droit de vote et d'éligibilité peut être prévue, mais elle est soumise aux conditions cumulatives suivantes :*
b. *elle doit être prévue par la loi;*
c. *elle doit respecter le principe de la proportionnalité ; l'exclusion de l'éligibilité peut être soumise à des conditions moins sévères que celle du droit de vote;*
d. *elle doit être motivée par une interdiction pour motifs liés à la santé mentale ou des condamnations pénales pour des délits graves;*
e. *en outre, l'exclusion des droits politiques ou l'interdiction pour motifs liés à la santé mentale doivent être prononcées par un tribunal dans une décision spécifique*[32].

## IV. Interdiction du droit de vote aux détenus selon la Convention interaméricaine des droits de l'homme

Selon l'article 23 de cette convention, le principe est que toute personne a droit de participer à la direction des affaires publiques, d'élire et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques.

C'est l'alinéa 2 de cette disposition qui prévoit la possibilité pour les Etats de réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Convention interaméricaine des droits de l'homme subordonnent la limitation du

[31] Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe (BANPUBLIC), *Droit de vote et d'éligibilité pendant et après l'incarcération,* Ban Public-22, rue Briguet-75011 Paris, novembre 2016, p.7.
[32] Venise.Coe.int/webform/document/?pdf=CDL-AD(2002)013-f, Lignes directrices en matière électorale, adoptées par la Commission de Venise en sa 51é session plénière (Venise 5-6 juillet 2002), 28 février 2020, 15 : 08.

droit de vote à une décision judiciaire. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales quant à elle laisse l'exercice de cette dérogation au pouvoir législatif, à condition que le caractère objectif et raisonnable de ces mesures prises soit respecté. Au regard de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et des peuples, la restriction du droit de vote est du pouvoir législatif et du judiciaire.

## §3. Interdiction du droit de vote aux détenus en droit interne (au Burundi et dans d'autres législations)

### I. Interdiction du droit de vote aux détenus en droit burundais

Les articles 5 et 6 de la loi organique n°1/11/du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral indique les personnes frappées d'incapacité électorale temporaire. Il s'agit :

- des personnes en détention préventive conformément au code de procédure pénale ;
- des personnes placées en détention en exécution d'une servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;
- des personnes mises à la disposition du gouvernement en application de l'article 81 du code pénal ;
- des personnes faisant objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés aux points 1 (droit de vote) et 2 (droit d'éligibilité) de l'article 66 du Code pénal[33] ;
- Les personnes en liberté conditionnelle pendant la période égale à la durée d'incarcération qui lui restait à subir ;
- Les personnes condamnées avec sursis pendant le double de la durée du sursis.

L'article 7 quant à lui précise la catégorie des personnes frappées d'incapacité définitive. Il s'agit des récidivistes condamnées pour délits électoraux.

### II. Interdiction du droit de vote dans les pays du conseil de l'Europe

Parmi les pays membres du Conseil de l'Europe ayant fait objet d'étude de droit comparé[34], sept États prévoient la suppression automatique du droit de vote pour tous les détenus

[33] La disposition énumère les droits sur lesquels peut porter l'interdiction des droits civiques, civiles et de famille : droit de vote, d'éligibilité, d'exercer une fonction, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur, de port d'arme, de port de toute décoration.

[34] Fr.wikipedia.org/wiki/Droit _de _vote_ des personnes_ condamnées, 24 février 2020, 9:03

condamnés qui purgent une peine de prison (Arménie, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Royaume-Uni et Russie).

A titre d'illustration, l'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple (*Representation of the People Act 1983* prévoit que : « la loi de 1983 ») exclut tous les condamnés du suffrage. Il est ainsi libellé : « 1. *Toute personne condamnée est, pendant son incarcération dans un établissement pénitentiaire en exécution de sa peine (...), légalement incapable de voter aux élections parlementaires ou locales quelles qu'elles soient*[35]».

Notons que dix-neuf pays n'appliquent aucune restriction au droit de vote des détenus (Albanie, Azerbaïdjan, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, Monténégro, République tchèque, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine, alors que les seize États restants (Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie et Turquie) forment une catégorie intermédiaire dans laquelle la privation du droit de vote est appliquée en fonction du type d'infraction et/ou à partir d'un certain seuil de gravité de la peine privative de liberté (lié à sa durée). La législation italienne en la matière se rapproche des systèmes de ce groupe de pays[36].

**III. Interdiction du droit de vote aux Etats-Unis d'Amérique**

Aux Etats Unis, le droit de vote est régi par un ensemble de législations fédérales et des États fédérés. Cette autonomie des États existe toujours, mais est strictement encadrée par un certain nombre de textes constitutionnels et législatifs fédéraux. Les différences existant actuellement entre les États en matière de droit de vote portent surtout sur deux aspects : la déchéance du droit de vote à la suite d'une condamnation pénale et le droit de vote des étrangers. A propos du droit de vote, hormis les Etats de Maine et de Vermont, tous les autres Etats interdisent aux détenus le droit de vote[37].

La Cour Suprême a considéré une telle interdiction comme constitutionnelle dans son arrêt Richardson v. Ramirez en 1974. Néanmoins, en 1985, la Cour invalida une disposition de l'ALABAMA interdisant le droit de vote des détenus, en considérant anticonstitutionnelle toute disposition restrictive qui, soit était motivée par des considérations raciales, soit conduisait à

[35] http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-70443, Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, Affaire Hirst c.Royaume-Unis (n°2), Requête n°74025/01, arrêt Strasbourg, 6 octobre 2005, 24 février 2020 : 10 :16.
[36] Fr.wikipedia.org/wiki/Droit _de _vote_ des personnes_ condamnées, 24 février 2020, 9:03.
[37] Fr.wikipedia.org/wiki/Droit _de _vote_ des personnes_ condamnées, le 25 février 2020, 16 :20.

une discrimination raciale. Notez que beaucoup des condamnés privés de leurs droits électoraux sont d'origine "*hispanique*" ou Noirs (un sur treize), comme Crystal Mason. Surreprésentés dans le système pénal, les "*Noirs américains en âge de voter ont quatre fois plus de risque d'être privés de droit de vote que le reste de la population*", relève l'ONG Sentencing Project. Discrimination raciale (Hunter v. Underwoord).

En Alabama par exemple, les législateurs blancs ont fait en sorte qu'un individu soit rayé des listes électorales en cas de condamnation pour "*turpitudes morales*", terme ambigu laissé à la libre interprétation des juges[38]. *"De la même manière, au Mississippi, battre sa femme ou commettre un vol par effraction entraînaient la privation du droit de vote" car les autorités estimaient que ces crimes seraient majoritairement commis par des noirs. "Mais vous ne perdiez pas le droit de voter si vous étiez condamné pour homicide"*[39].

Ainsi, en 2011, seuls deux États américains prévoyaient une privation à vie du droit de vote en cas de condamnation pénale, laquelle ne pouvait être levée que par une grâce du gouverneur ou de la législature locale, à savoir le Kentucky et la Virginie. Cette disposition a été récemment modifiée au Kentucky ; un procédé de restauration des droits politiques des personnes condamnées ayant été mis en œuvre. En Floride, des réformes avaient été préparées en 2007, mais le gouverneur républicain Rick Scott a mis un terme à celles-ci, faisant de la Floride l'État le plus restrictif en matière de droit de vote des personnes condamnées.

## IV. Interdiction du droit de vote dans les pays de l'Afrique

A titre exemplatif, l'Afrique du Sud[40] et le Kenya[41] autorisent le droit de vote aux détenus.

Par contre, les pays comme le Sénégal (article L 31), le Rwanda[42]interdisent le droit de vote aux détenus. Les codes électoraux de la Côte d'Ivoire[43], de la République démocratique du Congo[44], etc, interdisent le droit de vote aux condamnés pour certaines infractions (crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité, viol, d'exploitation illégale des

[38] Lexpress.fr/actualites/1/Style/six-milions-d-americains-privées-de-vote-pour-une-condamnation-204468-htmail, 27 février 2020, 8 :30 .
[39] Lexpress.fr/actualites/1/Style/six-milions-d-americains-privées-de-vote-pour-une-condamnation-204468-htmail, 27 février 2020, 8 :30.
[40] S.GASSAMA, *Pour une effectivité du droit de vote des détenus placés en détention provisoire*, seneplus.com/opinion/pour-leffectivute-du-droit-de-vote-des-detenus-places-en, publication du 15/02/2020
[41] Ibidem
[42] Loi organique n°17/2003 du 07/7/2003 relative aux élections présidentielles et législatives, article 10
[43] Loi n° 2000-514 du premier août 2000 portant code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre2012, n° 20121193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015, article 4.
[44] Loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 205 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, articles 10

ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, de torture, de banqueroute et les faillis).

De ce qui précède, trois régimes d'application du droit de vote se présentent. D'un côté, il y a des pays qui n'appliquent aucune restriction du droit de vote des détenus. C'est le cas des dix-neuf pays des pays du conseil de l'Europe. D'un autre, il y a des pays où la détention entraine automatiquement le retrait du droit de vote. C'est le cas de la législation burundaise et de la plupart des pays d'Amérique. Une autre figure est celle des législations qui interdisent le droit de vote aux condamnés pour certaines infractions uniquement (crime de guerre, de génocide et contre l'humanité, le viol, etc). A titre d'illustration, l'on peut citer la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, etc.

Le passage en revue du premier chapitre relatif au cadre général de l'interdiction du droit de vote des détenus nous a permis d'analyser, dans la section première, la notion de vote relativement à sa définition, son historique, sa signification juridique et sa base légale aussi bien sur le plan international, régional et interne.

Le vote s'entend comme un acte par lequel les personnes expriment leur opinion sur un candidat ou une question qui leur est soumise. Il prend naissance dans la Grèce antique, considéré comme le berceau de la démocratie. C'est un droit politique, positif, inhérent à la dignité et à l'identité de chaque citoyen. Il impose à l'Etat des obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. Plusieurs textes internationaux, régionaux et nationaux prévoient ce droit : la Déclaration universel des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention interaméricaine des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les codes électoraux des divers pays.

Dans la section deuxième, il a été question de parcourir le droit international, régional et interne en relevant les dispositions prévoyant l'interdiction du droit de vote aux détenus après avoir indiqué les fondements de cette interdiction, à savoir l'indignité, la mort civile et l'électorat-fonction.

Dans le chapitre qui suit, notre étude portera sur l'analyse juridique de l'interdiction du droit de vote aux détenus.

## CHAPITRE 2. ANALYSE JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DU DROIT DE VOTE DES DETENUS

Dans le présent chapitre, nous nous pencherons, dans la section première, sur les arguments contre l'exclusion des détenus au droit de vote. La deuxième section se penchera sur le commentaire à propos de la validité de l'interdiction du droit de vote comme dérogation aux droits de l'homme. La troisième tentera de décrire la situation du Burundi et de donner des pistes d'amélioration de la législation y relative.

### Section1. Les arguments contre l'exclusion automatique au droit de vote des détenus

L'évolution du contenu du droit de vote comme droit individuel lié à la dignité de chaque personne a fait que la privation de ce dernier aux détenus et de manière automatique soit remise en cause.

#### §1. Du droit de vote comme droit fonctionnel au droit de vote perçu comme droit subjectif : électorat-droit

La théorie de l'électorat, en tant que « droit » s'est développée parallèlement à la théorie de l'électorat en tant que « fonction », dès l'époque des révolutionnaires. Si Thouret, Barnave ou Sieyès défendaient un vote fonctionnel au service de la collectivité, d'autres figures connues comme Robespierre, Condorcet ou Piéton, voyaient plutôt le vote comme un droit intimement attaché à l'individu. Pour ces derniers, le droit de vote était un droit naturel, devant être accordé à chaque individu composant la nation du fait de sa seule présence sur le territoire[45]. Cette idée a été mise en avant pour la première fois par Jean-Jacques Rousseau dans son « Contrat Social ». Dès 1762, il affirme qu'il aurait des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux citoyens[46]. Une telle conception de la souveraineté nationale conduit immanquablement à exiger du suffrage qu'il soit véritablement universel et qu'il soit fondé sur l'égalité politique de tous les citoyens. Le vote devient donc un droit inhérent à la qualité de membre, dont la jouissance ne peut être subordonnée à aucune condition restrictive[47].

---

[45] C. MALCON, *Election in the French Revolution, an apprenticeship in Democraty*, 1789-1799,Cambridge, University,Press,1996,p.33.

[46] J-J.ROUSSEAU, Du Contrat Social, Paris, Librairie Générale de France, 1978 (1762), Livre IV, chapitre I.

[47] S-L. GENEVIEVE, Thèse en cotutelle droit, *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit. , 234 et 235.

### §2. Individualisation de la peine

En réaction contre l'arbitraire qui sévissait, dans l'incrimination et la sanction, sous l'ancien régime, les philosophes du XVIII é siècle (Rousseau, Montesquieu, Voltaire (à propos de l'affaire Calas[48]ainsi que les juristes (par exemple, Beccaria dans le traité des délits et des peines, 1764) ont mis en avant les idées de légalité des délits et de peines, d'égalité, de proportionnalité et même d'humanité dans la répression[49]. Désormais, aucune restriction ne peut intervenir sans avoir été expressément décidée par le juge et inscrite dans sa décision. Dans un Etat de droit, le justiciable doit être informé des peines prononcées à son encontre. C'est ainsi que la privation des droits civiques, civils et de famille ne devrait plus être encourue automatiquement suite à une condamnation. C'est ce que prévoient, par exemple, respectivement les articles 131-26 du Code Pénal français et 66 du Code Pénal burundais.

### §3. Universalisation du droit de vote

Le vote universel, selon la théorie électorale, signifie que le droit de vote reconnu à tout le monde[50]. Le suffrage universel consiste en la reconnaissance du droit de vote à l'ensemble des citoyennes et citoyens. Il est défini par opposition au suffrage restreint qui réserve le droit de vote à certains citoyens en particulier au suffrage censitaire ou au suffrage capacitaire. Il est l'expression de la souveraineté populaire et de la volonté générale dans un régime démocratique. Dans sa version moderne, il est individualisé, c'est-à-dire qu'il s'effectue selon le principe « une personne, une voix », contrairement au vote plural ou au vote familial[51].

Dans sa thèse publiée en 1903, le juriste Francis Sauvage dit que *« la souveraineté nationale et le droit individuel de suffrage politique forment deux aspects différents d'une seule et même vérité : proclamer le droit d'une nation à disposer librement d'elle-même et de ses destinés, c'est dire qu'aucun ordre ne peut lui être imposé qui n'ait été consenti par le suffrage de » ses citoyens, et que tous les membres de la société doivent avoir une voix égale dans les délibérations publiques et les assemblées électorales»*[52].

---

[48] L'affaire Calas est une erreur judiciaire commise à l'encontre de Jean Calas, un protestant accusé d'avoir tué son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme. Cette affaire intervient dans le contexte de l'Édit de Fontainebleau qui révoque l'Édit de Nantes et fait la chasse aux huguenots afin que ceux-ci renoncent à leur foi protestante. Voltaire, homme de lettres, réhabilitera l'innocent après sa condamnation à mort, en 1762, avec la publication de son « *Traité sur la tolérance* ».

[49] P. CANIN, *Droit pénal général, les fondamentaux*, Hachette, I.M.E25110 Baume-les-Dames, 2000, p.14.

[50] D. NDICUNGUYE, *Etude comparative des élections législatives de 1965 et celles de1982*, op.cit., p.19

[51] Fr.wikipedia.org/wiki/Suffrage-Universel, 20, février, 2020, 9 :10.

[52] S-L. GENEVIEVE, Thèse en cotutelle droit, *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit.45.

Malgré l'abandon progressif de ces limitations et bien que le vote ne soit plus aujourd'hui considéré comme un privilège, il subsiste d'importantes réserves sur l'opportunité d'accorder la qualité d'électeur aux personnes condamnées. Ces dernières cristallisent toutes les résistances au suffrage universel officiellement dépouillé de toutes conditions de compétences intellectuelle ou morale[53].Les préjugés à l'égard de cette catégorie de la population sont particulièrement tenaces. Ces individus sont à la fois victimes de la conception fonctionnelle du vote, mais aussi du lien étroit existant depuis toujours entre la condamnation pénale et la perte des droits civils, cette privation ayant été, à travers l'histoire, systématiquement vue comme la conséquence logique de toute peine, voir comme peine en elle-même[54].

## Section 2 : Considérations juridiques sur l'interdiction du droit de vote des détenus eu égard au régime des limitations des droits de l'homme

Rappelons qu'en droit international des droits de l'homme, il est généralement admis que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme, ou plus précisément certains d'entre eux, ne sauraient revêtir un caractère absolu. Des contraintes économiques, légales, des nécessités absolues ou philosophiques, des exigences du respect d'autrui, etc. imposent des limitations tendant à limiter l'exercice absolu de certains droits afin d'éviter que la liberté de l'un ne s'exerce au détriment de la liberté d'autrui ou au détriment de l'intérêt général. Un équilibre doit être trouvé entre la poursuite de l'intérêt particulier et de l'intérêt général. Pour rechercher cet équilibre, le droit international des droits de l'homme prévoit d'une part ce que l'on appelle les restrictions aux droits de l'homme et de l'autre part ce que l'on désigne par l'expression dérogation aux droits de l'homme. Les premières sont des limites apportées à l'étendue de la jouissance ou de l'exercice normal des droits de l'homme. Les secondes sont des limitations suspensives et temporaires liées à certaines circonstances extérieures et touchant une catégorie données des droits de l'homme. La différence fondamentale que l'on peut établir entre les deux aspects est que dans la théorie des restrictions, le respect des droits de l'homme continu à être observé, sous réserve de l'étendue de la jouissance ou l'exercice autorisé, tandis que dans la théorie de la dérogation, le respect des droits de l'homme ou de certains d'entre eux est momentanément suspendu.[55]

---

[53] S-L. GENEVIEVE, Thèse en cotutelle droit, *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit pp.60 et 64.

[54] Ibidem.

[55] E.MANIRAKIZA, *Régime de dérogation aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux*, Revue Burundaise de Droit et Société, Vol. I, n°2, décembre 2015, pp.20 et s.

La question qui se pose est de savoir si l'interdiction apportée au droit de vote s'interprète comme une restriction ou comme une dérogation.

### §1. Nature de l'interdiction du droit de vote des détenus

Au regard de la personne détenue, le droit de vote est suspendu temporairement pendant la période de l'incarcération (Art. 5 al. 1 et 2 de la loi électorale). Même après la libération, l'exercice de ce droit est suspendu pendant un certain temps. Selon que la personne condamnée est en libération conditionnelle ou condamnée avec sursis, la loi lui impose une durée pendant laquelle elle est frappée d'incapacité électorale. (Article 6 de la loi électorale burundaise). Pour cette raison, l'interdiction des détenus de participer au vote s'interprète comme une dérogation.

Avant de décortiquer la validité de l'interdiction du droit de vote aux détenus comme une dérogation, passons en revue la situation de la législation burundaise en la matière.

### §2. Situation de la législation burundaise par rapport à l'interdiction du droit de vote aux détenus

En se référant à la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal, le Burundi se trouverait parmi les législations qui retirent le droit de vote au cas par cas par une décision judiciaire, comme peine complémentaire. L'article 66 al.1 de la loi précitée prévoit que l'interdiction de droits civiques, civils et de famille porte notamment sur le droit de vote et d'éligibilité. Elle ne peut être prononcée qu'en complément à une peine de servitude pénale supérieure à 10 ans (article 67 al.2).

Cependant cette disposition est dérogée par la loi spéciale régissant les élections, à savoir la loi organique n°1/11/du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral. Celle-ci renoue avec les législations qui, de manière générale et automatique, excluent les détenus du droit de vote. En son article 5, elle indique les catégories de personnes frappées d'incapacité temporaire : les personnes en détention préventive conformément au code de procédure pénale ; les personnes placées en détention en exécution d'une servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ; les personnes mises à la disposition du gouvernement en application de l'article 81 du Code pénal ; les personnes faisant objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés aux points 1 (droit de vote) et 2 (droit d'éligibilité) de l'article 66 du Code pénal.

Même les personnes condamnées, se trouvant en libération conditionnelle ou condamnées avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant une certaine période. Pour la première catégorie, la période d'incapacité est égale à la durée d'incarcération qui restait à dater du jour de la mise en liberté conditionnelle. Pour les personnes condamnées avec sursis, la période d'incapacité électorale est égale au double de la durée du sursis (article 6).

Quant aux récidivistes condamnés pour délits électoraux, ils sont frappés d'incapacité électorale définitive (Article 7).

Les articles 94, 125, 158 et 183 prévoient respectivement les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité du président, des députés, des sénateurs et des membres du conseil communal, en revenant à quelques différences près, sur celles posées par les articles 5, 6 et 7 précités.

Une fois qu'une personne tombe sous le coup de ces dispositions, elle perd automatiquement le droit d'élire et d'être élu. En d'autres termes, la perte des droits civils et politiques n'est pas subordonnée à une décision judiciaire comme le prévoit l'article 66 du code pénal. Il suffit qu'une personne soit en détention, quel que soit le statut (préventif ou condamné), pour perdre le droit d'élire et d'être élu.

Examinons à présent si cette dérogation est valide d'après les conditions exigées par le droit international public des droits de l'homme.

## §3. Validité de l'interdiction du droit de vote des détenus comme dérogation du droit d'expression politique

Pour être valide, les mesures de dérogation doivent respecter les conditions de fond et de forme.

### I. Analyse de la validité de l'interdiction du droit de vote de détenus au regard des conditions de fond

En ce qui concerne les conditions de fond, les mesures de dérogation doivent, d'une part, être compatibles avec les autres obligations qu'impose aux Etats le droit international général. Ces obligations sont de respecter, de protéger et de réaliser.
D'autre part, les mesures de dérogation ne doivent pas être discriminatoires.
Enfin, les mesures doivent être prises dans la stricte mesure où la situation exceptionnelle l'exige. En d'autres termes, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les mesures dérogatoires et la situation d'exception qui prévaut[56].

[56] E.MANIRAKIZA, *Droit International Public des droits de l'homme,* Université du Burundi, Bujumbura, mai, 2018, p.29

### A. Compatibilité avec les autres obligations qu'impose aux Etats le droit international général

Rappelons que ces obligations sont celles de respecter, de protéger et de réaliser.
L'obligation de respecter exige de l'Etat de ne pas s'ingérer, de ne pas s'immiscer dans l'exercice du droit[57].
L'obligation de protéger est celle de prévention. La responsabilité de l'Etat est engagée quand l'évènement qu'il devrait prévenir arrive et que l'Etat aurait pu, par l'adoption de certaines mesures raisonnables, éviter la survenance de cet événement[58].
L'obligation de réaliser progressivement exige de l'Etat d'aménager le contexte dans lequel l'exercice des droits soit effectif[59].
En interdisant aux détenus de voter par un texte de loi, la loi électorale, l'Etat a violé lui-même le droit qu'il était supposé respecter, protéger et réaliser. A mon avis il s'agit d'une pure violation parce que, comme on le verra au point C de ce paragraphe, les circonstances qui ouvrent la possibilité pour les Etats de suspendre l'exercice d'un droit de l'homme n'existent pas dans le cas d'espèce. Il n'y a ni état de siège, ni situation d'urgence.
Il s'agit également d'une violation parce si l'on se réfère par exemple, au cas des récidivistes condamnés pour des délits électoraux, ceux-ci sont frappés d'une incapacité définitive alors qu'une mesure de dérogation dans sa nature doit être temporaire.

### B. Les mesures de dérogation ne doivent pas être discriminatoires

Les mesures de dérogation ne doivent pas viser spécifiquement certaines catégories de personnes. L'interdiction du vote aux détenus est manifestement discriminatoire parce qu'elle frappe les personnes en situation de détention sans justification objective. Parce que le droit de vote est un droit universel reconnu à toute personne, y compris celle en privation de liberté. Le refus à ce droit devrait être justifié par une peine complémentaire de privation de droit politique, prononcée par le juge. Pourtant dans le cas d'une mesure interdisant le droit de vote aux détenus, il s'agit d'une mesure automatique, s'adressant à toutes les personnes en situation de détention. Elles sont considérées, pour ce fait, comme indignes à exercer les droits civils et politiques. Pourtant, à l'exception de la liberté de mouvement, les autres droits leurs sont reconnus. Sans raison objective, elles sont écartées du scrutin. A titre d'illustration, les détenus préventifs jouissent d'une présomption d'innocence. A ce titre rien ne leur interdit

[57] I*bidem*
[58] Idem, p.30.
[59] Idem, p.32

en principe d'exercer le droit de vote. Pourtant ils en sont exclus. En outre, parmi la catégorie des condamnés, ceux qui ne sont pas condamné par une décision judiciaire à une déchéance de droits politiques comme peine complémentaire devraient continuer à les exercer.

### C. Existence des motifs ouvrant la possibilité aux Etats de prendre des mesures de suspension du droit de vote des détenus

Les circonstances exceptionnelles pouvant justifier la dérogation aux droits de l'homme sont l'état de siège et l'état d'urgence. Le premier est un régime de temps de crise résultant d'une déclaration officielle qui se caractérise par la mise en application d'une législation exceptionnelle de prévoyance soumettant les libertés individuelles à une emprise renforcée de l'autorité publique. Il est proclamé quand le pays se trouve en situation de guerre, d'invasion ou d'attaque du territoire national par les forces extérieures[60].

Quant au second, c'est une situation dans laquelle les pouvoirs de police administrative sont renforcés et élargis pour faire face soit à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit des événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique[61].

Il doit donc y avoir une proportionnalité entre les mesures dérogatoires et la situation d'exception qui prévaut dans le pays[62].

Pourtant, aucune de ces circonstances n'existent en période du processus électoral. A mon sens, ce n'est qu'en période de paix que les élections sont envisageables.

Relativement à l'exclusion des détenus au droit de vote, la jurisprudence s'accorde sur l'absence de proportionnalité de cette mesure. Elle trouve l'atteinte portée au droit fondamental trop importante alors qu'elle devrait être minimale. La mesure d'exclusion automatique est également qualifiée de général, absolu[63] et d'arbitraire, parce sans justification autre que la détention. En cela la mesure s'inspire des idées anciennes de l'infamie, de l'indignité et de la mort civile. Aussi la jurisprudence trouve que l'interdiction des détenus au droit de vote ne vise pas à responsabiliser le condamné.

Les décisions qui ont souligné l'absence de proportionnalité de ladite mesure sont notamment : l'affaire Sauvé contre le Gouvernement canadien rendue par la Cour suprême canadienne,

---

[60] E.MANIRAKIZA, Professeur à l'Université du Burundi, faculté de droit, Revue Burundaise de Droit et Société, Vol. I, n° 2, *Régime de dérogation aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux,* op. cit. p. 22.

[61] Idem, p. 23.

[62] E.MANIRAKIZA, *Droit International Public des droits de l'homme,* op.cit. p.20.

[63] F-R. M. STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, Sud-Africain et conventionnel*, op. cit. p.628.

l'affaire Hirst contre le Royaume-Uni rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et l'affaire Minister of home affairs v.NICRO (National Institute for Crime prevention and reintegration of offenders, rendue par la Cour Constitutionnelle Sud-Africaine.

- **Affaire Sauvé c. Canada**

Richard Sauvé était un détenu purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité à la suite d'une condamnation pour complicité de meurtre au premier degré en 1980. Il entreprend une contestation devant la Haute Cour d'Ontario d'une disposition de la loi électorale du Canada interdisant l'accès au suffrage aux personnes condamnées et détenues. Cette disposition était libellée comme suit : « 51. Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : (…) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelques infractions »[64]. Le juge Strayer donna raison au demandeur Sauvé et invalida le retrait du droit de vote à toutes les personnes détenues, tél que le prévoyait l'article 51.e). A l'issue de la procédure d'appel, la Cour Suprême rendit l'arrêt suivant : « (…) *A notre avis, l'article 51, e) a une portée très large et ne satisfait pas au critère de proportionnalité, particulièrement en ce qui concerne l'élément de l'atteinte minimale, énoncé dans la jurisprudence de notre Cour (…) »*[65].

Le parlement fédéral répondit à ce jugement par l'adoption, les mois suivants, d'une modification de la loi électorale afin de limiter le retrait du droit de vote aux détenus condamnés à une peine de plus de 2 ans[66]. L'article tel que modifié se lit : *« 51. Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : e) (…) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine de 2 ans ou plus ».* La nouvelle disposition de la loi électorale fut immédiatement attaquée par Sauvé et ses quelques codétenus pour se retrouver, quelques années plus tard, une seconde fois devant la Cour dans ce qu'on appellera affaire Sauvé n° 2. Les demandeurs la jugent inconstitutionnelle par rapport à l'article 3 de la Charte Canadienne des droits et libertés. L'article 3 de cet instrument prévoit que : « *Tout citoyen canadien a le droit vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales* ».

Devant la Cour Fédérale, section de 1ère instance, le juge Wetstor donna raison aux demandeurs, jugeant inconstitutionnelle la nouvelle disposition. Les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier cette restriction étaient de plusieurs ordres. En premier lieu, il était demandé à la

---

[64] S-L. GENEVIEVE, Thèse en cotutelle droit, *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit. , p.175

[65] F-R.M. STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, Sud-Africain et conventionnel*, op. cit. pp.628 et 629.

[66] Ibidem.

Cour de faire preuve de retenu dans son contrôle du fait que le droit de vote de détenu serait une question de philosophie politique et sociale relevant du pouvoir d'appréciation du parlement. A cet argument la Cour réagit en disant que, s'agissant d'une limitation d'un droit fondamental, elle n'avait pas à faire preuve de retenu, mais au contraire, il lui incombait de faire un examen approfondi.

L'autre argument avancé par le Gouvernement est que la suspension du droit de vote permettait « *d'accroitre la responsabilité civique et le respect de la règle de droit* ».

Le dernier argument est que la limitation avait pour but d'infliger une sanction supplémentaire ou « *faire ressortir les objectifs généraux de la sanction pénale* ».

La Cour a examiné la proportionnalité entre les objectifs poursuivis par le Gouvernement et les atteintes portées au droit fondamental. Elle a estimé, concernant le premier objectif, que la privation du droit de vote n'était pas un moyen d'accroître la responsabilité civique du détenu ; au contraire, elle souligne que la privation du droit de vote équivaut à « *abandonner un important moyen de leur inculquer des valeurs démocratiques et le sens des responsabilités sociales* » (§38). Elle précise que la nouvelle théorie politique du gouvernement qui permettrait aux représentants élus de priver du droit de vote à une catégorie de la population n'a pas sa place dans une démocratie fondée sur les principes d'inclusion, d'égalité et de participation du citoyen (§41). Elle ajoute que l'argument selon lequel seuls ceux qui respectent la loi devraient participer au processus politique n'est qu'une variante de l'ancienne théorie fondée sur l'absence de valeur qui servait autrefois de justification au retrait du droit de vote (§42).

A propos du dernier argument selon lequel la privation du droit de vote serait une façon de punir la personne qui se serait mise hors-la-loi, la Cour le considère « suspect » et en conclut qu'il ne respecte pas le principe de la proportionnalité (§46) car l'atteinte portée au droit fondamental d'une catégorie de personne est trop importante. De plus, elle révèle que cette peine ne répond pas à la double exigence du droit pénal selon laquelle « une peine ne peut pas être arbitraire et elle doit viser un objectif valide du droit criminel »§48. Elle est arbitraire car l'individu condamné à une peine de deux ans subit le même sort que celui condamné à une peine de vingt ans, par exemple. La portée de cette disposition, même si elle est plus restrictive que la précédente, reste trop générale pour la majorité des membres de la Cour. Elle ne répond pas non plus à l'un des quatre objectifs pénaux légitimes (la dissuasion, la réadaptation, le châtiment et la réprobation) §49.

Par cette décision, la majorité de la Cour Suprême Canadienne marqua un changement de paradigme, consacrant définitivement le passage du droit de vote dans le champ des droits subjectifs et individuels[67].

La deuxième décision judiciaire non moins importante dans la lutte pour la reconnaissance du droit de vote aux détenus est l'arrêt Hirst contre le Royaume Uni.

- **Arrêt Hirst c. le Royaume Uni**

Le requérant, John Hirst, est un ressortissant britannique âgé de 54 ans qui a purgé une peine perpétuelle d'emprisonnement à la prison de Rye Hill, dans le Warwickshire (Royaume-Uni). Le 25 mai 2004, il fut libéré sous condition. Le 11 février 1980, M. Hirst plaida coupable du chef d'homicide avec responsabilité atténuée. Il fut condamné à une peine perpétuelle discrétionnaire, dont le *tariff* (c'est-à-dire la partie de la peine correspondant aux impératifs de la répression et de la dissuasion) expira le 25 juin 1994. Le requérant fut néanmoins maintenu en détention, la commission de libération conditionnelle ayant estimé qu'il représentait toujours un risque sérieux pour le public. L'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple interdisait à M. Hirst, en sa qualité de détenu condamné, de voter dans le cadre des élections législatives ou municipales. D'après les chiffres avancés par le Gouvernement britannique, 48 000 détenus environ se trouvent dans le même cas. Le requérant saisit la *High court* en vue de faire déclarer l'article 3 de la loi de 1983 incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. La *Divisional court* examina l'affaire les 21 et 22 mars 2001 mais la demande de l'intéressé et son recours ultérieur furent rejetés. A la suite de cette défaite, Hirst saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant notamment la violation de l'article 3 du protocole n° 1 à la Convention (Droit à des élections libres).

La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 3 du premier protocole à la Convention. Elle estime que les limitations apportées au droit de vote doivent poursuivre un but légitime et se révéler proportionnées. Aucune des conditions imposées, le cas échéant, ne doit entraver la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif, autrement dit, elles doivent refléter, ou ne pas contrecarrer, le souci de maintenir l'intégrité et l'effectivité d'une procédure électorale visant à déterminer la volonté du peuple par l'intermédiaire du suffrage universel. Toute dérogation au principe du suffrage universel risque de saper la validité démocratique du corps législatif ainsi élu et des lois promulguées par lui. L'exclusion de

[67] S-L. GENEVIEVE, Thèse en cotutelle droit, *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit., 185.

groupes ou catégories quelconques de la population doit en conséquence se concilier avec les principes sous-tendant l'article 3 du Protocole n°1[68].

En ce qui concerne les détenus en particulier, la Cour souligne que ceux-ci continuent en général de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Il n'est donc nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation. Il n'y a pas non plus, dans le système de la Convention qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, place pour une privation automatique du droit de vote se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique[69].

A l'instar de la Cour Suprême du Canada, la Grande Chambre affirme que le droit de vote ne peut plus être considéré comme un simple privilège accordé aux personnes choisies par la nation ; il s'agit d'un droit fondamental à la base de la société démocratique, ce qui justifie qu'il ne puisse être ôté ou refusé à l'individu de façon automatique sans justification autre que celle d'être en détention ou d'avoir subi une condamnation pénale. Par conséquent, toute atteinte portée à ce droit doit être justifiée, légitime et proportionnée[70].

- **Affaire Minister of home affairs v.NICRO (National Institute for Crime prevention and reintegration of offenders)**

Dans cette affaire, il était posé la question de la suppression du droit de vote des personnes détenues, condamnées à une peine de prison ferme (c'est à, dire sans possibilité de s'acquitter, en l'occurrence de l'amende pour retrouver la liberté). Cette suppression était consécutive à l'adoption d'un amendement à la loi électorale, entrée en vigueur le 17 décembre 2003. La Cour Sud-Africaine n'a pas été convaincue des arguments avancés par le Ministre des Affaires Intérieures. Ce dernier avançait d'une part que l'organisation du vote pour ses détenus était une mesure coûteuse et délicate à mettre en œuvre d'un point de vue logistique (nécessité de mettre en place des urnes mobiles). D'autre part, elle conduisait à élaborer des dispositifs spécifiques pour des prisonniers alors que les « bons citoyens » ne pouvant pas voter pour d'autres raisons,

[68] http://www.echr.coe.int. Cour Européenne des Droits de l'Homme, Communiqué du Greffier, Arrêt de Grande Chambre, Hirst c. Royaume Uni (n°2), 6.10.2005, le 21 février 2020, 11:15.
[69] http://www.echr.coe.int. Cour Européenne des Droits de l'Homme, Communiqué du Greffier, Arrêt de Grande Chambre, Hirst c. Royaume Uni (n°2), 6.10.2005, le 21 février 2020, 11:15.
[70] F-R. M. STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, Sud-Africain et conventionnel*, op. cit. p.636.

ne disposaient pas de ce type de facilités. Enfin, le gouvernement ne voulait pas donner l'impression d'être laxiste face à la criminalité dans un pays où le taux de criminalité est très élevé.

Ces arguments n'ont pas été jugés suffisants par la Cour pour justifier une telle limitation à un droit fondamental. La mise en place d'urnes mobiles, par exemple, existe déjà, pour les autres détenus (ceux en attente d'un jugement). Là encore le manque de rationalité entre la mesure prise par rapport à l'atteinte portée au droit de vote a été mise en évidence par la Cour Constitutionnelle[71].

### II. Analyse de la validité de l'interdiction du droit de vote de détenus au regard des conditions de forme

Les mesures de dérogation doivent être portées à la connaissance de la communauté internationale. L'Etat est tenu d'informer les instances internationales prévues dans les Conventions internationales auxquelles il fait partie (le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Africaine) des mesures prises ainsi que les motifs qui justifient la prise de telles mesures[72]. Comme justement, les mesures qui justifient une dérogation, à savoir l'état de siège ou d'urgence n'existent pas dans le cas d'espèce, cette formalité n'est pas envisageable.

## Section 3. Les suggestions d'amélioration

En s'insurgeant contre le retrait automatique du droit de vote aux détenus par le pouvoir législatif, la jurisprudence à laquelle on a fait allusion antérieurement montre sa préférence pour une position intermédiaire : le retrait au cas par cas du droit de vote par une décision judiciaire. Cette position a été soutenue par d'autres organes internationaux.

Après avoir montré les avantages de cette position, il sera tenté de donner des suggestions d'amélioration de la législation burundaise à propos du vote des détenus.

### §1. Retrait du droit de vote par le juge : solution de compromis

L'initiative du retrait du droit de vote au cas par cas par une décision de justice vient de la Commission pour la démocratie par le droit, connue aussi sous le nom de la Commission de

---

[71] F-R. M. STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, Sud-Africain et conventionnel,* op cit. p.632

[72] E.MANIRAKIZA, *Régime de dérogation aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux,* op. cit,p. 23.

Venise[73] et est relayée par d'autres organes non moins importants comme la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire européen.

Dans ses recommandations, la Commission de Venise affirme qu'il semble inenvisageable d'exclure des citoyens du corps électoral pour d'autres motifs que la condamnation pour crimes graves ou des problèmes de santé mentale[74]. Dans tous les cas, le retrait du droit politique devrait faire objet d'une décision judiciaire spécifique[75].

La Cour européenne des droits de l'homme quant à elle, dans son arrêt Hirst c le Royaume Uni semble indiquer sa préférence pour la méthode consistant à confier à un tribunal le soin de décider la suppression du droit de vote. Elle soutient : « *Comme dans d'autres contextes, un tribunal indépendant, appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire »*[76].

Limiter le retrait du vote aux seuls cas où le juge estime qu'il s'agit d'une sanction pertinente et en lien avec le comportement reproché au contrevenant semble être le meilleur moyen de respecter le principe de l'individualisation de la peine et de s'assurer qu'on ne prive pas certaines personnes de leurs droits fondamentaux sur le seul fondement de l'indignité présumée.

Le Comité du conseil de l'Europe adopte en 2006 une Recommandation sur les règles pénitentiaires européennes, qui va dans le sens. Ces règles affirment notamment que la détention d'un individu ne doit pas avoir pour effet de le priver d'autres droits et libertés, s'ils ne lui ont été retirés, selon la loi, par la décision judiciaire qui a entrainé sa détention (article 2 de la Recommandation)[77].

L'Assemblée parlementaire européenne, suivant la même démarche, a adopté, en 2005, une Résolution selon laquelle : « *La réinsertion des détenus dans la société-en leur accordant les mêmes droits dont bénéficient les autres citoyens et en leur soumettant aux mêmes devoirs-étant un objectif des sanctions pénales, l'Assemblée regrette que, (…), les personnes condamnées pour des infractions pénales, n'aient pas le droit de voter, même pendant un certain temps*

---

[73] La Commission de Venise est un organe consultatif du Conseil de l'Europe en matière de droit constitutionnel, de fonctionnement des institutions démocratiques et de droits fondamentaux, de droit électoral et de justice constitutionnelle.

[74] S-L. GENEVIEVE, *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit., p.368.

[75] Ibidem.

[76] Ibidem.

[77] G.ST-LAURENT : *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit., p.369.

*après leur libération. Une approche moderne voudrait que l'on limite le retrait du droit de vote aux personnes ayant commis des infractions à l'encontre du processus démocratique (par exemple fraude électorale, pression illégale sur les électeurs ou les candidats, participation à un coup d'Etat, participation dans des activités de terrorisme, établie par une décision judiciaire) (...)»*[78].

Cette double exigence permet de protéger la dignité de l'élection en excluant les individus qui ont bafoué le principe démocratique, tout en respectant le principe de l'individualisation des peines et celui du respect de la dignité de la personne.

Ces recommandations de principe, émanant des commissions parlementaires ou des organes internationaux devraient être au cœur des réflexions des parlements qui cherchent à encadrer législativement la composition du corps électoral. Certains Etats ont déjà intégré dans leurs législations ces recommandations : la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Norvège, l'Autriche, la Grèce, l'Italie[79].

## §2. Suggestions d'amélioration de la loi burundaise en matière du droit de vote des détenus

Les améliorations qu'on aimerait proposer sont les suivantes :

- Notre législation, pour des raisons déjà évoquées (l'individualisation des peines, la légalité des délits et des peines et le respect de la dignité de la personne) devrait priver le droit de vote uniquement en vertu d'une décision judiciaire intervenue comme peine complémentaire. Pour cela l'article 67 du Code Pénal devrait énumérer les infractions pour lesquelles les présumés auteurs pourraient être condamnés pour interdiction de droit vote en guise de peine complémentaire. En cela le législateur burundais peut s'inspirer de la Résolution de l'Assemblée Générale de 2005 qui recommande que l'on limite le retrait du droit de vote aux personnes ayant commis des infractions à l'encontre du processus démocratique (par exemple fraude électorale, pression illégale sur les électeurs ou les candidats, participation à un coup d'Etat, participation dans des activités de terrorisme, établie par une décision judiciaire).

---

[78] G.ST-LAURENT : *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, op.cit., p. 370.

[79] M. FATIN-ROUGE STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, sud-Africain et conventionnel européen*, op.cit., p.638.

- Pour les détenus préventifs et les condamnés non frappés de déchéance de droits politiques, la loi électorale doit prévoir des bureaux de vote à l'intérieur des prisons comme cela est d'usage dans certains pays comme la Suisse, le Suède, l'Albanie, l'Irlande, l'Etat de Maine et de Vermont aux Etats-Unis, le Canada, etc.
- L'article 6 de la loi électorale devrait également être changé pour se conformer à l'objectif de resocialisation poursuivi par le droit pénal. En effet, il impose à l'encontre d'un condamné en liberté conditionnelle, un délai égal au temps qui lui restait à purger à dater de sa mise en liberté conditionnelle pour pouvoir recouvrer sa capacité électorale. A l'encontre de condamné avec sursis, la disposition impose un délai égal au double de la durée du sursis. Cette mesure semble, à mon sens, inopportune quand on sait que pour bénéficier d'une libération conditionnelle, le condamné doit avoir fait preuve de prédisposition morale à l'amendement et d'aptitude au travail. L'autorité judiciaire tient également compte de la nature et de la gravité de la condamnation[80]. De même, pour être éligible à la condamnation avec sursis, les conditions sont tellement strictes de telle manière que la personne qui les remplit jouit d'une présomption de n'être pas dangereuse pour la société. La peine principale ne doit pas être supérieure à deux ans de servitude pénale, alors que la peine d'amende ne doit pas dépasser cent mille francs. Les infractions pour lesquelles la personne est poursuivie sont donc mineures. La personne ne doit pas non plus avoir encouru une condamnation antérieure de plus de six mois de servitude pénale. Elle doit également avoir restitué intégralement les sommes ou tout autre bien obtenu à l'aide d'une infraction[81]. Dans ces conditions, la qualité ou la crédibilité du processus électoral ne peuvent pas être entachées du fait de la participation d'une telle personne. Ainsi la priver du droit de vote n'est pas de nature à encourager sa resocialisation. Au contraire son exclusion engendre des frustrations parce qu'il lui est interdit de participer aux activités politiques auxquelles les voisins, les parents, les amis sont conviées.
- L'article 7 de la loi électorale est très sévère et contraire à l'article 66, 7 du code pénal. Le premier impose une incapacité électorale définitive aux récidivistes condamnés pour délits électoraux. Par contre l'article 66, 7 limite à 5 ans la durée maximale d'une interdiction de droits civiques, civils et de famille. Une harmonisation de ces deux dispositions s'avère nécessaire. L'article 7 du code électoral devrait, comme l'article 66,7 du code pénal, fixer une période d'incapacité électorale au lieu de le priver définitivement de ce droit.

[80] Article 137 de l'ordonnance n° 550/782 du 30/06/2004 portant Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, B.O.B., 2004, n°10,p.683.
[81] Article 122, 1,2, 3 de la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal.

Dans ce deuxième chapitre relatif à l'analyse juridique de l'interdiction du droit de vote, trois points ont retenu notre attention : les arguments contre cette interdiction (section 1), les considérations juridiques de l'interdiction du droit des vote des détenus eu égard au régime des limitations des droits de l'homme (section 2) et les suggestions d'amélioration de la législation burundaise par rapport au droit de vote des détenus (section 3).

Parmi les arguments en défaveur de l'interdiction du droit de vote des détenus, il a été recensé : le droit de vote perçu comme droit subjectif ou l'électorat-droit, l'individualisation de la peine et l'universalisation du droit de vote.

Concernant les considérations juridiques relatives à l'interdiction du droit de vote des détenus eu égard au régime des limitations des droits de l'homme, après avoir retenu que l'interdiction du droit de vote s'analyse comme une dérogation et non comme une restriction, il a été question d'analyser si les conditions de fond et de forme exigées par le droit international public des droit de l'homme sont respectées. Mais avant d'y arriver, une mise au point a été faite sur la situation de la législation burundaise. Celle-ci est à cheval entre les Etats qui privent le droit de vote aux détenus de manière automatique si l'on se réfère aux articles 5, 6 et 7 de la loi électorale.

Par contre, si l'on se réfère à l'article 67 du Code pénal, la législation burundaise se situe parmi celles qui prévoient le retrait du droit de vote par le juge par une peine complémentaire.

Revenant sur les conditions, en commençant par les celles de fond, l'on a constaté que la mesure d'interdiction du droit de vote aux détenus n'est pas compatible avec les autres obligations qu'impose le droit international aux Etats, à savoir, l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et celle de réaliser).

Concernant la condition de non-discrimination, l'interdiction dont il est question est discriminatoire parce que d'une part, elle exclut injustement les détenus préventifs alors que ceux-ci jouissent de la présomption d'innocence. D'autre part, parmi les condamnés, la mesure frappe indistinctement tout condamné sans tenir compte de la nature de l'infraction ou de la gravité de la peine.

Toujours au chapitre des conditions de fond, la mesure d'interdiction n'est pas prise dans un contexte d'état d'urgence ou de siège. En cela la jurisprudence s'accorde pour dire qu'il n'y a

pas de rapport de proportionnalité entre la dérogation et la situation exceptionnelle qui la justifie parce que celle-ci est absente.

Au sujet de la condition de forme, à savoir la communication de la mesure à la communauté internationale, pour cette raison d'absence de circonstances exceptionnelles, la formalité n'est pas concevable.

Dans la quatrième et dernière section pour ce chapitre, il a été question de tenter de faire des suggestions d'amélioration. Une solution de compromis consistant à retirer le droit de vote par une décision judiciaire a été signalée. Quelques suggestions relatives à la loi électorale et Code pénal burundais ont été proposées.

## CONLUSION GENERALE

La problématique du droit de vote des détenus, semble peu préoccupante si l'on considère la situation que vivent ces derniers : la surpopulation carcérale, l'alimentation et l'hygiène insuffisantes, la carence d'accès aux soins de santé, etc. Aussi, comparativement à la population en général, les détenus représentent un effectif peu important. De plus, l'idée qui prévaut dans la société est que comme la personne détenue est celle qui a commis une infraction, la peine de prison est son châtiment.

Pourtant, le droit de vote pour un détenu n'est pas un luxe. Suite aux évolutions philosophiques, il est actuellement perçu comme un droit fondamental, naturel, inhérent à l'être humain. Pour le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme que sont l'égalité et liberté, personne ne doit en être privé.

De plus, la condamnation pour avoir commis une infraction n'est pas une damnation. La condamnation n'équivaut plus à une indignité ou à une mort civile comme cela était le cas dans la Grèce antique. Le but primordial de la peine est la resocialisation. Les Etas démocratiques, face au droit de vote, comme tous les autres droits, ont l'obligation de le respecter, de le protéger et de le réaliser.

Le travail est articulé en deux chapitres, le premier se rapporte au cadre général du vote et le deuxième, à l'analyse juridique de l'interdiction du droit de vote des détenus.

Le premier chapitre est subdivisé en deux sections respectivement concernant la signification du droit de vote et la base légale de l'interdiction du droit de vote aux détenus.

Le lecteur aura retenu que le vote est un acte par lequel les personnes expriment leur opinion sur un candidat ou une question qui leur est soumise. Il prend naissance dans la Grèce antique et est devenu aujourd'hui le fondement de toutes les formes de gouvernements démocratiques en ce sens qu'il permet aux citoyens de désigner eux-mêmes leurs gouvernants. Le principe du vote universel est consacré dans les instruments juridiques aussi bien internationaux (la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), régionaux (la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention interaméricaine des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme) et nationaux. Le Burundi règlemente également cette situation.

L'interdiction de ce droit à certaines catégories de personnes comme les détenus, les mineurs, les malades, est également prévue par les textes de lois comme une latitude accordée aux Etats de limiter l'exercice de ce dernier en respectant les conditions de fond et forme de la dérogation.

Les tenants de l'interdiction du droit de vote aux détenus se fondent sur l'indignité, la mort civile et la théorie de l'électorat-fonction. Selon ces deux premières raisons, une personne condamnées dans la Grèce antique et en France au Moyen Age, était indigne de participer à la vie politique parce que considérée comme morte sur le plan civil. Selon la théorie de l'électorat-fonction, en participant au vote, le citoyen exerce une fonction sociale fondamentale, au nom de l'Etat. La théorie exige alors que le vote soit exercé par des citoyens jugés suffisamment compétents et aptes pour saisir l'importance vitale de ce geste pour la démocratie. Les personnes sous le coup d'une condamnation pénale s'en trouvent alors exclues.

Dans le deuxième chapitre se rapportant à l'analyse juridique de l'interdiction du droit de vote des détenus, il a été question d'indiquer les arguments contre l'interdiction du vote aux détenus (section 1) sont la théorie de l'élection comme droit subjectif, l'individualisation de la peine et l'universalisation du vote.

Considéré comme droit individuel, le droit de vote devient un droit naturel, devant être accordé à chaque individu composant la nation du fait de sa seule présence sur le territoire. La jouissance de ce droit ne peut donc être subordonnée à aucune condition dérogation.

A propos l'individualisation de la peine, une telle évolution a eu comme mérite que désormais, aucune dérogation ne peut intervenir sans avoir été expressément décidée par le juge et inscrite dans sa décision. Dans un Etat de droit, le justiciable doit être informé des peines prononcées à son encontre. C'est ainsi que la privation des droits civiques, civils et de famille ne devrait plus être encourue automatiquement suite à une condamnation. C'est ce que prévoient, par exemple, respectivement les articles 131-26 du Code pénal français et 66 du Code pénal burundais.

La souveraineté nationale et le suffrage individuel étant deux notions intimement liées, cela conduit immanquablement à exiger du suffrage qu'il soit véritablement universel et qu'il soit fondé sur l'égalité politique de tous les citoyens. Le vote devient donc un droit inhérent à la qualité de membre.

Relativement aux considérations juridiques de l'interdiction du droit de vote des détenus (section 2), il s'agit d'une dérogation et non d'une restriction parce pendant la durée de l'incarcération de droit de vote est suspendu.

Cependant, le constat est que cette dérogation ne respecte pas les conditions de fond et de forme posées par le droit international public des droits de l'homme.

A propos des conditions de fond, l'interdiction n'est pas compatible avec l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme incombant à chaque Etat partie à une convention internationale en la matière. Elle est également discriminatoire parce qu'elle exclut injustement une catégorie de personnes du droit de vote : les détenus préventifs jouissant de la présomption d'innocence, les condamnés non déchus du droit politique. De même, elle est prise dans le mépris des circonstances qui la justifient du moment qu'il n'y a ni état de siège ni état d'urgence. La jurisprudence s'accorde sur l'absence de proportionnalité de l'exclusion des détenus du droit de vote. Elle trouve l'atteinte portée porté au droit fondamental trop importante alors qu'elle devrait être minimale. La mesure d'exclusion automatique est également qualifiée d'arbitraire, parce sans justification autre que la détention. En cela la mesure s'inspire des idées anciennes de l'infamie, de l'indignité et de la mort civile. Aussi la jurisprudence trouve que l'interdiction des détenus au droit de vote ne vise pas à responsabiliser le condamné.

La troisième section tente de donner des propositions d'amélioration.

Au lieu de recourir à cette mesure relevant du seul privilège du parlement, sans justification autre que la détention, une autre position médiane est proposée : l'interdiction du droit de vote comme peine complémentaire décidée par le juge. Cette solution respecte le principe de l'individualisation de la peine comme les tenants de la théorie du vote comme droit subjectif le souhaitent et réconforte également les tenants du vote comme fonction, parce que les condamnés à la déchéance électorale n'y participeront pas. La crédibilité du scrutin s'en trouve alors préservée.

Le code pénal burundais en son article 66 prévoit la déchéance du droit de vote par peine complémentaire alors que la loi électorale, jouissant de la primauté par sa spécialité, prévoit une exclusion automatique des détenus (Article 5, 6 et 7 du Code électoral).

Une harmonisation de ces deux textes allant dans le sens du respect des principes de la légalité des délits et des peines est à recommander. Parce qu'être privé du droit de vote est une peine complémentaire. Priver une personne de son droit de vote du seul fait de sa détention constitue une mesure arbitraire, contraire aux principes précités.

Quelques autres propositions ont été suggérées : déterminer les infractions pour lesquelles les présumés auteurs pourraient être condamnés pour interdiction de droit vote en guise de peine complémentaire, prévoir des bureaux de vote au sein des prisons pour les détenus préventifs et les condamnés non déchus du droit politique par une décision judiciaire comme peine complémentaire, fixer une période d'incapacité électorale pour les récidivistes condamnés pour des délits électoraux et permettre aux condamnés en liberté conditionnelle de pouvoir voter.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Textes conventionnels


1. La Déclaration universelles des droits de l'homme, disponible sur le site des Nations Unies : http://www.unhcr.ch/french/html_fr.htm;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible sur le site des Nations Unies : http://www.unhcr.ch/french/html_fr.htm;
3. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, disponible sur le site : ligue.be/la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/ ;
4. La Convention interaméricaine des droits de l'homme, disponible sur le site : dictionnaire-droit-humanitaire.org/m/file_public/26d23c41-f62f-4884-a1dc-820c97c0a127/convention_americaine_relative_aux_droits-de-lhomme.pdf ;
5. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible sur le site de l'Union Africaine, http : //www.africa-union.org/official_documents/treaties-%convention-%.protocols/fmtreaties_convention-&_prtocols_frhtm ;


## II. Textes législatifs

### A. Textes étrangers


1. Loi n° 19-0011du 20 août2019, Portant code électoral de la République centre Africaine ;
2. Loi n° 2018-22du 04 juillet 2018, portant Révision du Code électoral du Sénégal ;
3. Loi n° 2000-514 du premier août 2000 portant code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre2012, n° 20121193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 de la Coté d'Ivoire ;
4. Loi Organique n°17/2003 du 07/7/2003 relative aux élections présidentielles et législatives du Rwanda ;
5. Loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2005 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales de la République Démocratique du Congo

## B. Textes nationaux

1. La Constitution de la république du Burundi, B.O.B. n°6/2018 ;
2. La loi organique n°1/11/du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral, B.O.B. n° 5bis/2019, mois de mai, 58éme année ;
3. Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal, B.O.B. n° 12 TER/2017, mois de décembre, 56éme année ;
4. Ordonnance n° 550/782 du 30/06/2004 portant Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, B.O.B., 2004, n°10.

# III. Doctrine

## A. Ouvrages

1. MANIRAKIZA Z., Participation de la femme dans les instances de prise de décision et son inclusivité dans les processus de paix, AFRABU Bujumbura, décembre 2016, 53 p
2. Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe (Ban Public), Voter en prison : un droit presque inexistant, prison.eu.org/le-vote-en-prison-un-droit-presque, 32 p.
3. BOURDEAU, G., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, L.G.D.J, 1980, 467 p.
4. CANIN, P. , *Droit pénal général, les fondamentaux*, Hachette, I.M.E25110 Baume-les-Dames, 2000, p.14.
5. GAULTIER, A. de la GUISTIERE, *De la mort civile*, Rennes,1849, 73p, in, M. F-R. STEFANINI, *Le droit de vote des détenus en droit canadien, sud-africain et conventionnel européen* ;
6. GENEVIEVE, S-L., *Droit de vote limité par les condamnations pénales ou la quête d'un équilibre entre, le droit fonctionnel et le droit individuel*, Thèse en cotutelle droit, Québec, Geneviève St-Laurent, 2015, 445 p.
7. GICQUEL, J., Droit constitutionnel et institutions politiques, 17ème éd.Montchristien, 2001, 761p.
8. HUMBER, G-A., *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français*, Paris, Dunand, 1855 p.

9. NDICUNGUYE, D, *Etude comparative des élections de 1965 et celles de 1982*, Bujumbura, avril, 1994, 206 p.
10. PHILIPPE, A et BETRAND, M., Institutions politiques et droits constitutionnel, 22 èd., L.G.DJ., Aout, 2010, 620 p.

**B. Articles**

1. MANIRAKIZA, E., *Régime de dérogation aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux*, Revue Burundaise de Droit et Société, Vol. I, n° 2, décembre 2015, 19 p.

2. STEFANINI, M.F-R. , *Droit de vote des détenus en droit canadien, sud-Africain et conventionnel*, in : Revue Internationale de droit Comparé, GERJC-Institut Louis Favoreu, Vol.59N°3, 2007, 643 p.

**IV. Site web**

1. Vote, fr.wikiêdia.org/wiki/vote ;
2. Election, fr.wwikipedia.org/wiki/Election ;
3. Définition, Larousse: Fr/dictionnaire/français/Scrutin/71652 ;
4. Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, Cnrtl.fr/définition/suffrage ;
5. Venice.Coe.int/webform/document/ ?pdf=CDL-AD(2002)013-f, Lignes directrices en matière électorale, adoptées par la Commission de Venise en sa 51é session plénière (Venise 5-6 juillet 2002) ;
6. Blog.toutvabienlejournal.org/2017/04/23/petite-histoire-du-droit-de-vote, Petite histoire du vote.
7. http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-70443, Cour Européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, Affaire Hirst c. Royaume-Unis (n°2), Requête n°74025/01, arrêt Strasbourg, 6 octobre 2005 ;
8. Fr.wikipedia.org/wiki/Droit _de _vote_ des personnes_ condamnées ;
9. Fr.wikipedia.org/wiki/Droit _de _vote_ des personnes_ condamnées ;
10. Lexpress.fr/actualites/1/Style/six-milions-d-americains-privées-de-vote-pour-une-condamnation-204468-htmail ;

11. Lexpress.fr/actualites/1/Style/six-milions-d-americains-privées-de-vote-pour-une-condamnation-204468-htmail ;

12. S.GASSAMA, *Pour une effectivité du droit de vote des détenus placés en détention provisoire*, seneplus.com/opinion/pour-leffectivute-du-droit-de-vote-des-detenus-places-en, publication du 15/02/2020 ;

13. Fr.wikipedia.org/wiki/Suffrage-Universel ;

14. http://www.echr.coe.int. Cour Européenne des Droits de l'Homme, Communiqué du Greffier, Arrêt de Grande Chambre, Hirst c. Royaume Uni (n°2), 6.10.2005 ;